

Loi (9688)

accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 600 000 F de 2006 à 2007 à l'association Solidarités Femmes

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention annuelle de 600 000 F est accordée à l'Association Solidarité Femmes au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement sous la rubrique 84.99.00.365.32 pour les exercices 2006 et 2007.

Art. 3 Couverture financière

Cette subvention est financée par la part du droit des pauvres attribuée à l'Etat qui est inscrite au budget et aux comptes à la rubrique 84.99.00.494.02.

Art. 4 But

Cette subvention est destinée à assurer le fonctionnement de l'association dont le but est prioritairement de procurer une aide sociale et psychologique aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants, subsidiairement de concourir à la sensibilisation du public et des institutions au phénomène de la violence conjugale.

Art. 5 Durée

Cette subvention prendra fin en 2007.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.